

Le 14 janvier 2016

Objet : Demande d'accès n° 2015-06-70 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant cinq ordonnances rendues en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

1. Bobois Ltée, ordonnance n° 8, 29 août 1973, 2 pages;
2. Sintra inc., ordonnance n° 20, 7 juin 1974, 4 pages;
3. Eldorado Gold Mines inc., ordonnance n° 152, 15 octobre 1982, 6 pages;
4. Communauté urbaine de Québec, ordonnance n° 224a, 15 juin 1979, 6 pages;
5. Fonderies Magotteaux Canada S.C.C., avis préalable à l'émission d'une ordonnance n° 153, 8 octobre 1982, 6 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-joint, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Nathalie Picard, analyste responsable de votre dossier, à nathalie.picard@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (7)

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CABINET DU DIRECTEUR

Transmise sous pli
recommandé à:

Bobois Ltée, Marsoui
Comté de Gaspé-Nord
a/s de M. Jacques Brousseau
Directeur général.

QUEBEC, le 29 août 1973.

ORDONNANCE

No. 8

À: BOBOIS LTEE, corporation dûment constituée selon la loi, dont la principale place d'affaires est située à Marsoui, dans le comté municipal de Gaspé-Ouest, district judiciaire de Gaspé.

ATTENDU QUE

la compagnie Bobois Ltée a installé il y a quelque temps à son établissement de Marsoui un nouveau brûleur pour incinérer des rebuts composés d'écorce, de bran de scie et de planures de sapin et d'épinette;

ATTENDU QUE

l'exploitation de ce brûleur à rebuts de bois par la compagnie Bobois Ltée a été autorisée par le Directeur des Services de protection de l'environnement en date du 24 août 1973;

ATTENDU QUE

l'exploitation de ce brûleur à rebuts de bois entraîne néanmoins l'émission de fumées denses qui portent atteinte à la qualité de l'atmosphère;

ET ATTENDU QU'

il est nécessaire d'assainir l'atmosphère en installant, d'ici une dizaine de mois, certains équipements pour réduire l'émission à l'atmosphère des fumées dégagées par le brûleur à rebuts de bois de la compagnie Bobois Ltée de Marsoui;

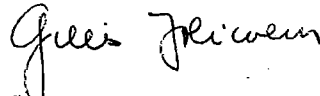
POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFERES
À L'ARTICLE 27 DE LA LOI DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (1972,
chapitre 49), LE DIRECTEUR DES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVI-
RONNEMENT

ORDONNE à la compagnie Bobois Ltée d'utiliser sur son brûleur à rebuts de bois, d'ici le 1er juillet 1974, un système de soufflerie avec distribution réglable automatiquement et pouvant fournir un débit minimum de 48,000 pieds cubes d'air à la minute réparti également entre l'air sous le feu et l'air sur le feu. Dans ce système, la quantité totale d'air doit moduler automatiquement afin de maintenir une température de sortie des gaz à un minimum de 700°F. Le taux actuel de production n'étant que de 50%, un système de valve papillon ou de recirculation des gaz chauds devra être ajouté pour maintenir la température à au moins 700°F. Après installation de ces équipements, des brûleurs auxiliaires devront être ajoutés si la température de 700°F n'est pas maintenue.

LES PLANS ET DEVIS de ces appareils devront dans tous les cas être préalablement autorisés par le Directeur des Services de protection de l'environnement tel que prévu à l'article 48 de la Loi de la qualité de l'environnement.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est sujette à appel auprès de la Commission municipale du Québec conformément aux dispositions des articles 96 à 103 de la Loi de la qualité de l'environnement.

Le Directeur des Services de
protection de l'environnement



Gilles Jolicoeur, ing., M.Sc.

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CABINET DU DIRECTEUR

Québec, le 7 juin 1974

ORDONNANCE

No. 20

A: SINTRA INC., corporation dûment constituée selon la Loi, dont le siège social est situé à Montréal et qui possède une place d'affaires au 248, rue Hériot à Drummondville, dans le comté municipal et le district judiciaire de Drummond.

- ATTENDU QUE la compagnie Sintra Inc., anciennement la compagnie Construction & Pavage Moderne Ltée, exploite dans le territoire de la municipalité de paroisse de Princeville une usine de béton bitumineux et une carrière comprenant des équipements de concassage primaire, secondaire et tertiaire ainsi que des équipements de tamisage;
- ATTENDU QUE l'exploitation de cette usine de béton bitumineux et de cette carrière entraîne des émissions considérables de poussières dans l'environnement;
- ATTENDU QUE ces poussières sont des contaminants susceptibles de porter atteinte au bien-être et au confort des êtres humains, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation ou aux biens;
- ATTENDU QUE les citoyens de la municipalité de la paroisse de Princeville ainsi que le conseil municipal ont déposé de nombreuses plaintes aux Services de protection de l'environnement relativement à la pollution atmosphérique causée par la carrière et l'usine de béton bitumineux de la compagnie Sintra Inc.;
- ATTENDU QUE les nombreuses inspections effectuées sur les lieux en 1973 et 1974 par les inspecteurs et ingénieurs des Services de protection de l'environnement ont confirmé l'existence d'un problème sérieux de pollution atmosphérique à la carrière et à l'usine de béton bitumineux de la compagnie Sintra Inc., à Princeville;

- ATTENDU QUE la compagnie Construction & Pavage Moderne Ltée, dans une lettre du 1er août 1973, annonçait qu'elle prévoyait munir son usine de béton bitumineux de Princeville d'une tour de lavage au cours de l'année 1974;
- ATTENDU QUE monsieur Jean-A. Roy, ing., M.Sc., Directeur des Services de l'environnement industriel, demandait, en date du 9 octobre 1973, à la compagnie Construction & Pavage Moderne Ltée d'installer des équipements anti-pollution sur le concasseur et l'usine de béton bitumineux de Princeville, après que ceux-ci auront été approuvés conformément à la Loi de la qualité de l'environnement;
- ATTENDU QUE la compagnie Construction & Pavage Moderne Ltée, dans une lettre du 26 octobre 1973, annonçait qu'elle soumettrait un projet "dans le plus bref délai possible" afin de recevoir une approbation et de pouvoir mettre les appareils anti-pollution en place avant le printemps 1974;
- ATTENDU QUE monsieur Jean-A. Roy, dans une lettre en date du 4 février 1974, rappelait à la compagnie Sintra Inc., de veiller à corriger les problèmes de pollution atmosphérique causés par l'usine de béton bitumineux et la carrière de Princeville;
- ATTENDU QUE monsieur Jean-Denis Audet, représentant de la compagnie Sintra Inc., annonçait le 11 février 1974 que l'on installerait un système de nettoyage à l'eau à l'usine de béton bitumineux et un système de jets d'eau aux points de transfert du concasseur (au concasseur primaire et au déversement du produit fini des convoyeurs) et que l'on utiliserait un camion-citerne pour répandre de l'eau et ainsi abattre la poussière sur les voies de circulation de la carrière;
- ATTENDU QUE l'installation des gicleurs à l'eau et l'utilisation du camion-citerne ont été autorisées le 22 avril 1974;
- ATTENDU QUE les solutions provisoires proposées par la compagnie Sintra Inc., doivent être complétées par des solutions permanentes susceptibles d'apporter une protection véritable à l'environnement de Princeville;

- ATTENDU QUE les solutions provisoires proposées par la compagnie Sintra Inc., doivent être appliquées rigoureusement jusqu'à ce qu'on installe des équipements anti-pollution plus efficaces;
- ATTENDU QUE les citoyens de Princeville ont droit à un environnement qui sauvegarde leur bien-être, leur confort et leurs biens;
- ATTENDU QU' il est temps que la compagnie Sintra Inc., apporte des solutions efficaces, selon un échéancier précis, afin de diminuer les émissions de poussières dans l'environnement de Princeville;
- ET ATTENDU QUE le soussigné estime qu'il est nécessaire, pour assainir l'environnement de Princeville, que la compagnie Sintra Inc., utilise certains équipements et appareils destinés à réduire l'émission de contaminants;

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFERES A L'ARTICLE 27 DE LA LOI DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (1972, chapitre 49), LE DIRECTEUR DES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ORDONNE à la compagnie Sintra Inc., d'utiliser les appareils suivants aux fins de réduire l'émission de contaminants dans l'environnement de Princeville, selon les modalités et l'échéancier énoncé ci-dessous:

- a) la compagnie Sintra Inc., doit installer immédiatement à son usine de béton bitumineux un dépoussiéreur constitué d'un cyclône cône de 8 pieds de diamètre et d'un épurateur à l'eau à haute énergie, conformément à l'autorisation émise par le soussigné le 29 mai 1974. Ce dépoussiéreur doit être utilisé chaque fois où l'usine de béton bitumineux fonctionne.
- b) la compagnie Sintra Inc., doit utiliser un camion-citerne muni d'un système d'épandage d'eau sous pression pour abattre la poussière sur les voies de circulation de la carrière;
- c) la compagnie Sintra Inc., doit installer immédiatement un système de gicleurs à l'eau sous une pression de 80 lbs/po² pour les équipements de concassage et de tamisage, tel que soumis le 27 mars 1974. Ce système de gicleurs doit être utilisé chaque fois où les concasseurs et le tamis fonctionnent;

d) la compagnie Sintra Inc., doit, d'ici le 1er septembre 1974, soumettre au soussigné pour autorisation, les plans et devis d'un système de captage et de collection des poussières émises à tous les points de transfert des convoyeurs ainsi qu'aux concasseurs primaire, secondaire et tertiaire et au tamis. Ce système de captage et de collection des poussières devra être construit pour le début des opérations de 1975, peu importe où les concasseurs et le tamis seront situés. Ce système devra être utilisé lors du fonctionnement des concasseurs et du tamis.

PRENEZ AVIS que vous pouvez en appeler de la présente ordonnance auprès de la Commission municipale du Québec, selon les dispositions des articles 96 à 103 de la Loi de la qualité de l'environnement.

Le Directeur des Services de
protection de l'environnement



Gilles Jolicoeur, ing., M.Sc.

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
CABINET DU SOUS-MINISTRE

Sainte-Foy, le 15 octobre 1982

ORDONNANCE

No.: 152

A: ELDORADO GOLD MINES INC.,
corporation légalement cons-
tituée selon la loi, ayant
une place d'affaires au 44,
rue Principale, Duparquet,
province de Québec.

ATTENDU QUE

la compagnie Eldorado Gold Mines
Inc. exploite une usine de gril-
lage de sulfure de molybdène
produisant de l'oxyde de molyb-
dène à Duparquet;

ATTENDU QU'

au mois d'avril 1982, un deuxiè-
me grilloir est entrée en fonc-
tion à cette usine sans qu'un
certificat d'autorisation ait
été délivré par le soussigné;

ATTENDU QU'

un certificat d'autorisation a
été délivré par le soussigné à
cette compagnie le 28 juin 1982
pour l'installation d'un système
d'épuration de gaz à voie humi-
de;

ATTENDU QU'

une inspection effectuée par les
fonctionnaires du ministère de
l'Environnement au cours du mois
d'août 1982 a révélé que l'appa-
reil autorisé par le certificat
n'avait pas encore été mis en
opération;

ATTENDU QU' il a été constaté lors de cette inspection qu'il n'existe aucun contrôle sur les paramètres de fonctionnement optimum des précipitateurs électrostatiques (volume, température et humidité des gaz);

ATTENDU QU' il a été constaté également que la fréquence de décolmatage des précipitateurs est aléatoire et au gré des disponibilités;

ATTENDU QUE cette usine de grillage rejète dans l'environnement de l'anhydride sulfureux et des matières particulaires qui s'étendent sur la périphérie de l'emplacement de l'usine;

ATTENDU QUE des citoyens de la municipalité de Duparquet ont adressé des plaintes au ministère de l'Environnement relativement aux émissions d'anhydride sulfureux et de matières particulaires provenant de cette usine;

ATTENDU QUE ces émissions illégales de contaminants sont susceptibles d'altérer la qualité de l'atmosphère et de l'environnement en général;

ATTENDU QU' une réduction des rejets d'anhydride sulfureux et de matières particulaires dans l'atmosphère s'impose à cette usine;

ATTENDU QUE le soussigné estime que son intervention par ordonnance est

nécessaire pour assurer la protection et l'assainissement de l'environnement de même qu'une surveillance adéquate de la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette intervention est également essentielle afin d'apporter une solution à ce problème de contamination de l'atmosphère;

ATTENDU QUE les citoyens du Québec ont droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent;

ATTENDU QU' un avis préalable à l'émission d'une ordonnance a été signifiée le ou vers le 7 septembre 1982 à la compagnie Eldorado Gold Mines Inc., relativement aux problèmes de contamination de l'atmosphère de leur usine à Duparquet;

ATTENDU QUE l'avis préalable signifié le 7 septembre 1982 contenait les motifs de la décision, la date où elle devait entrer en vigueur, une notification à l'effet que la compagnie Eldorado Gold Mines Inc. pouvait faire au soussigné toutes les représentations qu'elle jugeait utiles jusqu'à cette date, ainsi qu'une copie du rapport d'étude considéré aux fins de l'ordonnance projetée;

ATTENDU QUE l'avis préalable a été transmis au greffier de la municipalité de Duparquet qui l'a mis à la disposition du public à l'Hôtel de ville de Duparquet;

ATTENDU QUE l'avis d'ordonnance projeté a été publié dans le journal de Montréal mardi le 14 septembre 1982;

ATTENDU QUE

les procureurs de la compagnie Eldorado Gold Mines Inc. ont rencontré les représentants du ministère en date du 10 septembre 1982, et qu'ils ont fait des représentations écrites en date du 14 septembre et du 21 septembre 1982 ayant trait à la production du rapport d'un expert de la compagnie afin de trouver une solution aux problèmes soulevés dans l'avis d'ordonnance;

ATTENDU QUE

la compagnie Eldorado Gold Mines Inc. s'est prévalué de son droit de faire des représentations auprès du soussigné en participant à une rencontre avec des représentants du ministère de l'Environnement le 28 septembre 1982 et en soumettant un rapport écrit de leur expert;

ATTENDU QU'

en date du 7 septembre 1982, la corporation municipale de la ville de Duparquet a adopté une résolution demandant au ministère de l'Environnement d'obliger la compagnie Eldorado Gold Mines Inc. à effectuer les réparations nécessaires dans les plus brefs délais pour que cessent les retombés de matière particulaires;

ATTENDU QUE

le 21 septembre 1982, une inspection a été effectuée par les fonctionnaires du ministère de l'Environnement à l'usine de la compagnie, et qu'il a été constaté lors de cette inspection que la compagnie avait effectué certaines réparations mais que les appareils de contrôle n'avaient pas été installés.

ATTENDU QUE

le 23 septembre 1982, la corporation municipale de la ville de Duparquet a adopté une autre résolution demandant au ministère de l'Environnement d'émettre l'ordonnance dont il est fait mention dans l'avis d'ordonnance;

ATTENDU QUE le 23 septembre 1982, la chambre de commerce de Duparquet a adopté une résolution afin de demander au ministère de l'Environnement d'émettre l'ordonnance le 1er octobre 1982;

ATTENDU QUE le 28 septembre 1982, le club sportif Le Centaure Inc., avisait le ministère de l'Environnement qu'il avait adopté une résolution le 24 septembre 1982 afin d'appuyer les démarches entreprises par le ministère de l'Environnement, c'est-à-dire l'émission d'une ordonnance à la compagnie Eldorado Gold Mines Inc., dans le but de faire cesser toute émanation de substances particulaires;

ATTENDU QUE l'examen de toutes ces représentations amènent le soussigné à rendre la présente ordonnance;

ATTENDU QU' il est établi que la compagnie Eldorado Gold Mines Inc. est chargée de l'exploitation de l'usine de grillage à ville de Duparquet;

ET ATTENDU QU' il y a lieu de réaffirmer que les citoyens du Québec ont droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent;

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFERES PAR LES ARTICLES 25 ET 27 DE LA LOI SUR LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q. c. Q-2), LE SOUS-MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT:

ORDONNE à la compagnie Eldorado Gold Mines Inc. de limiter l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement provenant de son usine de grillage située à ville de Duparquet, selon les conditions suivantes:

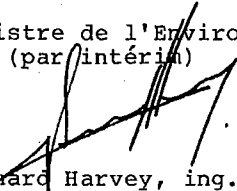
- a) le deuxième four à grillage mis en opération au mois d'avril 1982 devra arrêter de fonctionner

jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de précipitateurs électrostatiques soient mis en opération et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré par le soussigné;

- b) les précipitateurs électrostatiques devront opérer de façon optimale selon les caractéristiques fournies par le manufacturier et ces caractéristiques devront être acheminées à la Direction régionale du ministère de l'Environnement avant le 1er novembre 1982;
- c) les appareils de contrôle devront être installés sur les précipitateurs de façon à pouvoir fournir à la Direction régionale du ministère de l'Environnement des rapports mensuels concernant les point suivants:
- le volume des gaz à l'entrée des précipitateurs;
 - la température des gaz à l'entrée des précipitateurs;
 - l'humidité des gaz à l'entrée des précipitateurs; et
 - le pourcentage de capture des précipitateurs.

PRENEZ AVIS que vous pouvez en appeler de la présente ordonnance auprès de la Commission municipale du Québec, conformément aux dispositions des articles 96 à 103 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre de l'Environnement
(par intérim)


Bernard Harvey, ing.

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CABINET DU MINISTRE

Québec, le 15 juin 1979

ORDONNANCE

No: 224-A

A: COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC,
corps politique légalement
constitué, ayant son siège so-
cial au 930, chemin Sainte-Foy,
Québec, dans le district judi-
ciaire de Québec.

ATTENDU QUE

la Communauté urbaine de Québec ex-
ploite un incinérateur de déchets
dans le quartier Limoilou de Québec;

ATTENDU QUE

le soussigné a ordonné le 14 juin
1978 à la Communauté urbaine de
Québec de limiter l'émission de con-
taminants provenant de son incinéra-
teur de déchets situé dans le quar-
tier Limoilou, dans le territoire de
la ville de Québec;

ATTENDU QUE

le dispositif de cette ordonnance nu-
méro 224 avait notamment pour objet
de limiter les émissions de matières
particulaires et des imbrûlés à com-
pter du 31 décembre 1978, d'imposer
l'obligation de procéder à l'échantil-
lonnage de contaminants entre le 30
avril et 31 mai 1979 et une fois l'an
par la suite à compter de 1980 ainsi
que de produire un rapport d'échan-
tillonnage dans les deux mois de leur
réalisation et enfin, de limiter
l'opacité des gaz de combustion pro-
venant de l'incinérateur et de procé-
der à la mesure continue de cette opa-
cité, à compter du 31 décembre 1978;

- ATTENDU QUE la Communauté urbaine a décidé, dans le but de se conformer aux exigences de l'ordonnance numéro 224, de réaliser un programme d'étude sur les problèmes de combustion dans les fours d'incinération, afin notamment, d'améliorer la combustion des particules de papier;
- ATTENDU QUE sur le conseil d'experts, des travaux temporaires ont été effectués à titre expérimental au foyer de combustion d'un des fours de l'incinérateur de la Communauté urbaine de Québec;
- ATTENDU QUE suite à ces travaux, un échantillonnage effectué par les experts des Services de protection de l'environnement les 24 et 25 octobre 1978, a révélé une réduction sensible des émissions de matières particulaires provenant du four modifié;
- ATTENDU QU' il apparut alors clairement que des travaux visant à apporter des modifications permanentes aux fours d'incinération devaient être entrepris afin d'étendre cette amélioration à l'ensemble des fours de l'incinérateur;
- ATTENDU QUE lors d'une rencontre tenue le 12 décembre 1978 en présence des représentants des Services de protection de l'environnement, les représentants de la Communauté urbaine du Québec ont signalé qu'un délai d'environ un an et demi serait nécessaire pour effectuer des modifications de nature permanente sur chacun des fours de l'incinérateur de déchets;
- ATTENDU QUE les représentants de la Communauté urbaine de Québec ont par ailleurs reconnu la nécessité de prévoir un échéancier des travaux à effectuer;
- ATTENDU QU' un avis préalable à l'émission d'une ordonnance a été signifié par courrier recommandé à la Communauté urbaine de Québec le 22 décembre 1978,

relativement au délai d'exécution des travaux et à l'échéancier du dispositif de l'ordonnance numéro 224;

ATTENDU QUE

cet avis contenait les motifs de la décision et la date où elle devait entrer en vigueur, une notification à l'effet que la Communauté urbaine de Québec pouvait faire au soussigné toutes les représentations qu'elle jugerait utiles jusqu'à cette date, de même que les copies des rapports techniques qui ont été considérés par le soussigné aux fins de la présente ordonnance;

ATTENDU QUE

la Communauté urbaine de Québec s'est prévaluée de son droit de faire des représentations au soussigné en transmettant une lettre signée par monsieur Marcel Pageau, Président de la Communauté urbaine de Québec, portant la date du 11 juin 1979;

ATTENDU QUE

dans le cadre de ses représentations, la Communauté urbaine de Québec a confirmé que les travaux visant à améliorer la combustion de deux fours d'incinération sur quatre avant le 31 décembre 1979 étaient réalisables, en présentant au soussigné un programme d'exécution des travaux de modification de deux fours de son incinérateur respectant l'échéancier fixé dans l'avis préalable à l'émission d'une ordonnance;

ATTENDU QUE

d'autre part, la Communauté urbaine de Québec se montre inquiète du fait que les travaux ne puissent éventuellement être complétés selon cet échéancier, compte tenu de la brièveté des délais d'exécution des travaux;

ATTENDU QUE

la Communauté urbaine de Québec demande en conséquence au soussigné de reporter l'émission de la présente ordonnance après le 5 juillet 1979, soit la date prévue pour l'ouverture des soumissions des travaux de modifications permanentes des fours de l'incinérateur de déchets, afin de

s'assurer que ces travaux seront bien exécutés et complétés sur 2 jours au 31 décembre 1979;

ATTENDU QU'

il n'apparaît pas opportun au soussigné de retarder davantage l'émission de la présente ordonnance, compte tenu des problèmes de pollution continus subis par les citoyens du quartier de Limoilou et causés par l'exploitation de l'incinérateur de déchets de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE

la Communauté urbaine de Québec a été de plus suffisamment avisée de l'intention du soussigné de fixer un délai d'exécution des travaux raisonnable;

ATTENDU QU'

il importe qu'au 31 décembre 1979, les seuls jours pouvant être utilisés pour l'incinération des déchets seront ceux ayant subi des modifications permanentes nécessaires pour respecter les normes d'émission de l'ordonnance numéro 224;

ATTENDU QUE

devant les efforts fournis par la Communauté urbaine de Québec et l'importance des travaux à effectuer, il reste préférable que l'ordonnance numéro 224 soit modifiée de façon à remplacer les dates du 31 décembre 1978 mentionnées au paragraphe A) ainsi qu'au sousparagraphe a) et b) du paragraphe D), de même que le délai de l'échantillonnage entre le 30 avril et le 31 mai 1979 et par la suite à compter de 1980, prévu au paragraphe B) du dispositif de cette ordonnance, par les dates du 31 décembre 1979 et un laps de temps compris entre le 30 avril et le 31 mai 1980, à compter de 1981.

ATTENDU QUE

copie de l'avis préalable à l'émission d'une ordonnance a été publiée le 22 décembre 1978 dans le quotidien Le Soleil, distribué dans la région où se trouve l'incinérateur de déchets de la Communauté urbaine de Québec,

conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 25 de la Loi de la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE copie de cet avis préalable à l'émission d'une ordonnance a également été transmise le 22 décembre 1978 au greffier de la Ville de Québec, qui l'a mis à la disposition du public pendant une période de 15 jours, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi de la qualité de l'environnement;

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFERES PAR LES ARTICLES 25, 27 ET 28 DE LA LOI DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (1972, chapitre 49) LE MINISTRE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT

MODIFIE son ordonnance numéro 224
émise le 14 juin 1978;

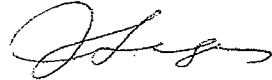
- a) en y remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe A) du dispositif, l'année "1978" par l'année "1979";
- b) en y remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe B) du dispositif, les mots "1979 et, à compter de 1980", par les mots "1980 et, à compter de 1981";
- c) en y remplaçant dans la deuxième ligne du sous-paragraphe a) du paragraphe D) du dispositif, l'année "1978" par l'année "1979";
- d) en y remplaçant dans la deuxième ligne du sous-paragraphe b) du paragraphe D) du dispositif, l'année "1978" par l'année "1979";
- d) en y ajoutant à la fin du dispositif le paragraphe E) suivant:

"E) Utilisation des fours:

Au 31 décembre 1979, la Communauté urbaine de Québec doit s'abstenir d'utiliser tout four d'incinération dont

les émissions dans l'atmosphère excèdent les normes stipulées au paragraphe A) et D) de la présente ordonnance."

Le ministre délégué à l'Environnement



Marcel Léger

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
CABINET DU SOUS-MINISTRE

Québec, le 8 octobre 1982

AVIS PREALABLE A L'EMISSION

D'UNE ORDONNANCE

NO.: 153

A: FONDERIES MAGOTTEAUX CANADA
S.C.C., corporation dûment constituée selon la loi sur les sociétés commerciales canadiennes, ayant son siège social au 601, rue Champlain, cité de Magog, dans le district judiciaire de Saint-François.

ATTENDU QUE

Fonderies Magotteaux Canada S.C.C. est propriétaire d'une fonderie située et exploitée au numéro 601 de la rue Champlain, cité de Magog, sur les lots 544-1, 544-2, 563-1, 563-2 et 563-3, du cadastre de la ville de Magog, division d'enregistrement de Stanstead;

ATTENDU QUE

Fonderies Magotteaux Canada S.C.C. a été informée dès le 13 août 1980 par un ingénieur de la Direction générale de l'environnement industriel du ministère de l'Environnement d'un problème de bruit relié à l'exploitation de son usine;

ATTENDU QUE

la compagnie a été informée le 8 décembre 1980 que les équipements utilisés pour l'opération de son usine émettent dans l'environnement des ondes sonores d'une intensité de 72 à 81 décibels "A" et d'une valeur intégrée égale à 76 décibels "A", lorsque mesurées à partir de la limite du terrain voisin situé dans une zone résidentielle;

ATTENDU QUE

de telles émissions sonores dans l'environnement sont susceptibles de porter atteinte au bien-être et au confort de l'être humain, le tout en contravention à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2);

ATTENDU QUE

plusieurs plaintes formulées au ministère de l'environnement par des citoyens résidant à proximité de la fonderie exploitée par Fonderies Magotteaux Canada S.C.C. établissent que la contamination reprochée à la compagnie porte effectivement atteinte à leur bien-être et à leur confort;

ATTENDU QUE

en date du 6 janvier 1981, la compagnie informait la Direction régionale de l'Estrie du MENVIQ que la présence dans l'environnement de certains bruits excessifs étaient temporaires et que cette situation serait corrigée instamment;

ATTENDU QUE

la compagnie nous informait également dans sa lettre du 6 janvier 1981, qu'étant située dans une zone industrielle, le niveau sonore permis devait être de 70 décibels "A";

ATTENDU QUE

le 29 septembre 1981, des représentants du MENVIQ procédaient à une visite du site de la fonderie et rencontraient les représentants de la compagnie pour discuter des sources de bruit et des correctifs pouvant y être apportés et que la compagnie s'engageait verbalement à étudier ce problème pour y apporter les correctifs requis;

ATTENDU QUE

le 2 octobre 1981, une lettre était envoyée à la compagnie par un professionnel de la Direction régionale de l'Estrie du MENVIQ, résumant les discussions tenues lors de la rencontre du 29 septembre 1981 et demandant à la compagnie de confirmer dans un intervalle de 1 mois l'échéancier de correction pour chaque

source de bruit identifiée et d'indiquer la date de correction, laquelle ne devait pas dépasser le 1er mai 1982;

ATTENDU QUE

le 8 octobre 1981, la compagnie nous informait à nouveau que son usine était située dans une zone industrielle et qu'elle rencontrait les normes du MENVIQ, mais qu'elle ferait un effort spécial pour diminuer le bruit;

ATTENDU QUE

le 23 octobre 1981, la Direction régionale de l'Estrie du MENVIQ informait la compagnie que les mesures de bruit faites auparavant n'avaient pas été prises dans la zone industrielle, mais dans la zone résidentielle d'où originaient les plaintes de bruit de la part des citoyens et que les normes de bruit pour un tel zonage sont de 50 décibels "A" durant le jour et de 45 décibels "A" durant la nuit;

ATTENDU QUE

le 11 février 1982, de nouvelles mesures de bruit faites dans la zone résidentielle indiquaient un niveau sonore de 66 à 68 décibels et que la compagnie en était informée dans une lettre du 17 février 1982, dans laquelle le programme de correction avec échéancier était de nouveau demandé par la Direction régionale de l'Estrie du MENVIQ;

ATTENDU QUE

le 9 juin 1982, le Directeur régional de l'Estrie du MENVIQ réitérait la demande que la compagnie lui fasse parvenir un programme complet de correction de toutes les sources de bruit de son usine;

ATTENDU QUE

le 29 juin 1982, le Directeur général de Fonderie Magotteaux Canada S.C.C. rencontrait les représentants de la Direction régionale de l'Estrie du MENVIQ pour discuter du problème de bruit de l'usine de Magog.

et qu'il était convenu que le personnel technique du MENVIQ procéderait à une étude et analyse complète de toutes les sources de bruit de l'usine de Magog;

ATTENDU QUE

les 7 et 8 juillet 1982, le personnel technique du MENVIQ, en collaboration avec du personnel de Fonderies Magotteaux Canada S.C.C. procédait à une étude complète de toutes les sources de bruit de l'usine et qu'un rapport de cette étude technique était remis à la compagnie, identifiant chaque source de bruit avec son niveau sonore émis dans l'environnement;

ATTENDU QUE

rien n'a cependant été fait à ce jour pour solutionner le problème ci-haut décrit et qu'une pétition comprenant 157 signatures de citoyens résidant à proximité de Fonderies Magotteaux Canada S.C.C. a été transmise le 8 juin 1982 au MENVIQ, laquelle pétition fait état d'une nuisance intolérable;

ATTENDU QUE

les citoyens de la ville de Magog habitant à proximité de l'usine de la compagnie ont droit à un environnement qui sauvegarde leur bien-être et leur confort dans la mesure prévue aux articles 19.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'

il est grand temps que Fonderies Magotteaux Canada S.C.C. exécute les travaux requis pour réduire l'émission de bruit dans l'environnement en provenance de son usine située sur la rue Champlain à Magog, de manière à ne pas porter atteinte au bien-être et au confort des êtres humains;

ATTENDU QUE

Fonderies Magotteaux Canada S.C.C. a fait savoir au sous-ministre de l'environnement qu'elle était disposée à collaborer à solutionner les problèmes ainsi causés par l'émission de bruit provenant de son usine de Magog;

ATTENDU QUE

le soussigné estime qu'il est nécessaire d'ordonner à Fonderies Magotteaux Canada S.C.C. de réaliser lesdits travaux afin de sauvegarder la qualité de l'environnement;

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFERES PAR LES ARTICLES 25 ET 27 DE LA LOI SUR LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., ch. Q-2), LE SOUS-MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

DONNE AVIS qu'il ordonnera à Fonderies Magotteaux Canada S.C.C. de limiter l'émission de contaminants dans l'environnement de la cité de Magog, selon les conditions suivantes qui visent plus particulièrement son usine située au numéro 601, rue Champlain à Magog:

DE RELOCALISER, avant le 30 janvier 1983, le refroidisseur extérieur à l'intérieur de l'usine avec l'installation de conduites d'amenées et d'évacuation d'air extérieur. Ces conduites devront être traitées acoustiquement de façon à ne pas émettre de bruit au-dessus de 50 décibels "A", aux limites de sa propriété adjacente au quartier résidentiel de la rue Bowen;

D'INSTALLER, avant le 30 janvier 1983, une conduite à la sortie d'air de l'enclos acoustique du ventilateur du dépoussiéreur de marque 23-24, de façon à réduire le bruit émis par le ventilateur à 50 décibels "A" aux limites de sa propriété adjacente au quartier résidentiel de la rue Bowen, ou tout autre moyen permettant d'atteindre le même résultat;

DE TRAITER acoustiquement, avant le 30 janvier 1983, la purge pneumatique du même dépoussiéreur de façon à réduire le bruit émis par ce dépoussiéreur à 50 décibels "A" aux limites de sa propriété adjacente au quartier résidentiel de la rue Bowen;

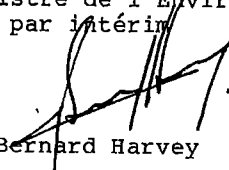
D'INSTALLER, avant le 1er décembre 1982, à l'intérieur de l'enclos du ventilateur du dépoussiéreur de marque 23-24 une laine isolante acoustique "Fibreglass" type AF-530 de 4 pouces d'épaisseur, ou l'équivalent, sur les 6 surfaces (les 4 murs, le plancher et le plafond), ou de traiter acoustiquement cette source de bruit de

façon à réduire le niveau de bruit émis par le ventilateur à 50 décibels "A" aux limites de sa propriété adjacente au quartier résidentiel de la rue Bowen.

D'INSTALLER, avant le 1er juin 1983 des préchauffeurs électriques pour les cuves portatives, de façon à éliminer les préchauffeurs à l'huile actuels et ainsi réduire de 3 décibels "A" le niveau de bruit émis par les préchauffeurs à l'huile aux limites de sa propriété adjacente au quartier résidentiel de la rue Champlain.

PRENEZ AVIS que cette ordonnance entrera en vigueur le 1er novembre. Vous pouvez faire au soussigné toutes les représentations que vous jugerez utiles jusqu'à cette date et vous trouverez annexé à la présente copie des rapports techniques qui ont été considérés aux fins de cette ordonnance.

Le sous-ministre de l'Environnement
par intérim



Bernard Harvey